

Commune de Mers-les-Bains

L'objectif, réaffirmé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de réduction de l'usage de la voiture individuelle (« Pour le transport des personnes, l'État encourage le report modal du transport routier par véhicule individuel vers le transport ferroviaire, les transports collectifs routiers et les transports non motorisés. »), doit orienter les choix d'urbanisation vers une diminution des distances à parcourir (rapprochement fonctionnel), vers une incitation au report modal et vers l'encouragement des modes actifs.

La thématique des déplacements est aujourd'hui partie prenante des politiques d'aménagement. Même si une commune ou une intercommunalité ne peut à elle seule enrayer la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu de travail, elle peut néanmoins contribuer à infléchir les tendances en matière de mobilité.

Le guide « PLU et déplacements, analyse de cas et enseignements », élaboré par le CEREMA et paru en novembre 2015, constitue un outil dans l'élaboration d'un PLU. Il est téléchargeable via le lien :

<http://www.certu-catalogue.fr/plu-et-deplacements-1.html>

Par ailleurs, les projets d'infrastructures routières qui auront une influence sur les déplacements sont consultables sur le site internet de la DREAL des hauts-de-France :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Infrastructures>

Les déplacements domicile-travail des habitants de la commune :

La part des actifs de plus de 15 ans s'élève à 64,4 % de la population des 15-64 ans (70,8 % pour le département) et 79,6 % des actifs ont un emploi (84,8 % pour le département). On estime à 2 251 le nombre d'emplois dans la zone (INSEE, 2016). La part des actifs occupés résidant et travaillant dans la commune est de 41,3 %.

Trafic

La commune est traversée par plusieurs routes départementales. En termes de trafic les relevés datant de 2017 sont :

- 5 833 véhicules par jour dont 5 % de PL sur la RD1015 (Mers-les-Bains),
- 10 289 véhicules par jour dont 5 % de PL sur la RD925 (Mers-les-Bains),

Les cartes reprenant les catégories des voiries départementales et les données de comptages s'y rapportant, sont disponibles sur le site du Conseil départemental de la Somme :

<http://www.somme.fr/routes-deplacements-somme>

Bruit des infrastructures

Conformément à l'[article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992](#) relative à la lutte contre le bruit, précisé par le [décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995](#) et l'[arrêté du 23 juillet 2013](#), un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 10 novembre 2016.

Le territoire est concerné par les voies bruyantes suivantes :

- D 1015,
- voies communales Avenue du Maréchal Foch et Avenue Pierre et Marie Curie.

Une cartographie détaillée est disponible sur le site des services de l'État.



Les routes classées à grande circulation

[Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010](#) fixant la liste des routes à grande circulation dispose que le territoire est traversé par des voies classées dans cette catégorie :

Au niveau du département :

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
RD 925	Limite département 80/76	MERS-les-BAINS	Limite département 80/76	MERS-les-BAINS

Au niveau du territoire communal :

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
RD 925	RD 925	MERS-les-BAINS	RD 925	MERS-les-BAINS

Conformément à [l'article L.111-6 du code de l'urbanisme](#), ce classement induit des contraintes en termes de construction ou d'aménagement dans une bande de 75 m de part et d'autre de ces voies.

Transports exceptionnels

Dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles. Pour mémoire, ci-après la réglementation applicable aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque :

http://somme.gouv.fr/content/download/11490/67192/file/te_general.pdf

Mobilité durable

La commune ne dispose pas de plan de déplacements urbains (PDU) prévu à l'article [L.1214-1](#) et suivants du [code des transports](#) et le plan local d'urbanisme prescrit ne vaudra pas PDU.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, toute entreprise regroupant au moins 100 salariés sur un même site et se trouvant dans le périmètre d'un plan de déplacement urbain doit élaborer un plan de mobilité, conformément à l'article [L.1214-8-2 du code des transports](#).

Transports en commun

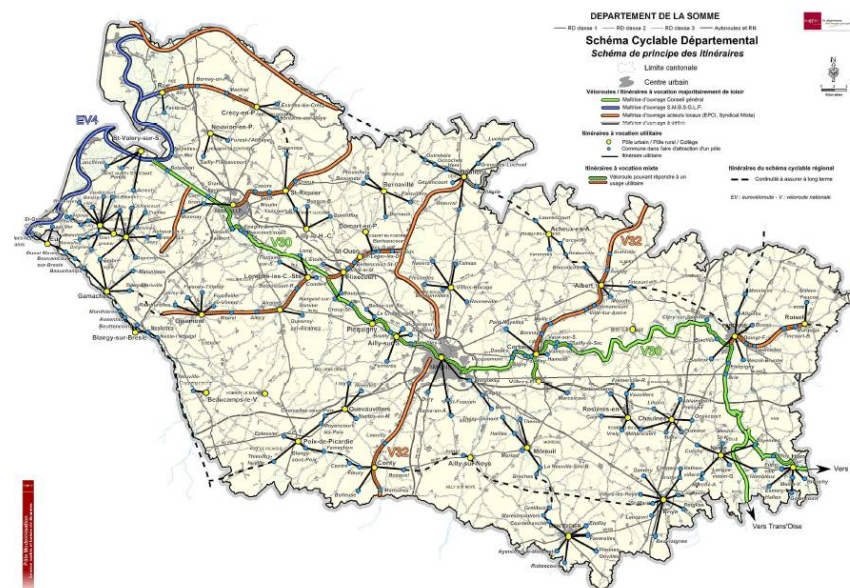
La commune compte une gare sur son territoire mais sa desserte est actuellement interrompue. Il n'y a donc plus de gare en service sur le territoire.

Le réseau Trans'80, essentiellement dédié au transport scolaire, dessert la commune de Mers les bains.

État des lieux des passages à niveau sur le territoire de la commune :

Le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs est traversé par la ligne Abbeville-Eu. Néanmoins, celle-ci a été interrompue à la circulation depuis mai 2018.

Circulations douces



La sécurité routière – accidentologie

Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans les plans locaux d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilité réduite en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et des commerces.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

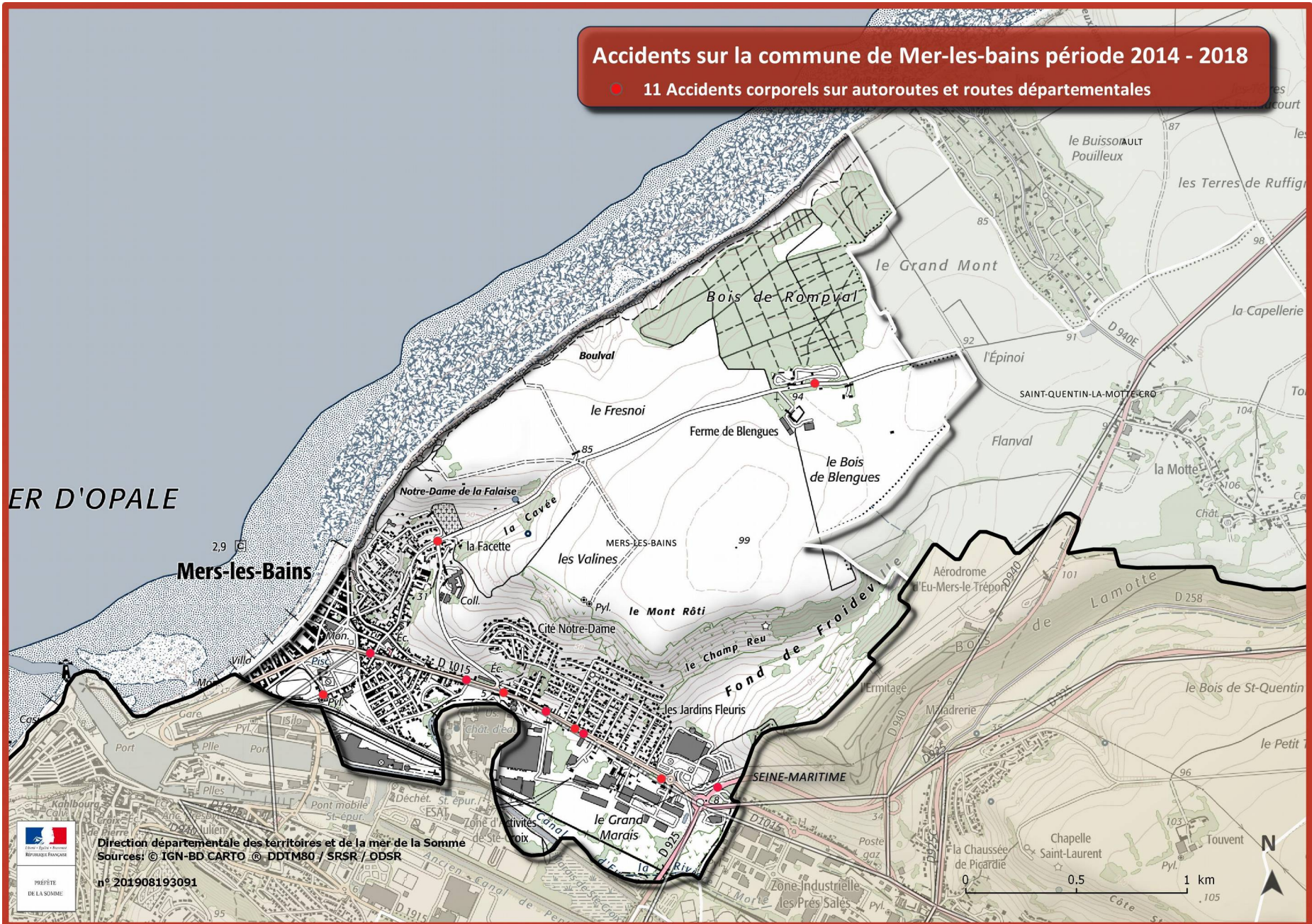
L'observatoire départemental de sécurité routière de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme établit chaque année la liste des points noirs et zone d'accumulation d'accidents sur une période de 5 ans.

Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont eu lieu.

Une zone d'accumulation est définie par la longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels.

Accidents sur la commune de Mer-les-bains période 2014 - 2018

● 11 Accidents corporels sur autoroutes et routes départementales



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Sources: © IGN-BD CARTO © DDTM80 / SRSR / ODSR

n° 201908193091